

Statuts de club

Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

Article 1 – Objet

L’association dite Roller Loisir Plaisance, fondée le 6 septembre 2002 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d’application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique du Roller Skating (Patinage à Roulettes).

Article 2 – Siège

Elle a son siège au 24 rue Edgar Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Bureau, et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée Générale.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture de Bobigny (93),
Sous le numéro W932000387, le 12 novembre 2002,
Journal officiel du 2 novembre 2002.

Article 4 – But

Elle a pour but d’animer, d’enseigner de promouvoir la pratique du Roller Skating en salle et en extérieur, en individuel ou en famille.

Article 5 – Moyens d’actions

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation ou la participation à des manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.

L’Association s’interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre II – Composition de l’association

Article 6 – Les membres

L’association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L’admission d’un membre emporte de plein droit par ce dernier, l’adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l’association. La demande d’admission d’un membre mineur doit être accompagnée de l’autorisation de ses représentants légaux.

Le taux des cotisations et le montant du droit d’entrée sont fixés par l’assemblée générale.

Article 7 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission (par lettre adressée au Président de l'association) ou le non renouvellement de la cotisation,
- 2- Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications, en recours à l'assemblée générale
- 3- Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

Article 10 – Rétribution des membres

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, sous réserve que les comptes de l'association puissent le supporter, les membres du Bureau peuvent être partiellement ou totalement dispensés du paiement de la cotisation annuelle et du droit d'entrée. La décision se prend en réunion de Bureau, à l'unanimité.

Article 11 – Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- 1- A s'interdire toute discrimination illégale,
- 2- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 3- A respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Titre III – Ressources de l'association

Article 12 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- 2- Le produit des manifestations,
- 3- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,

- 4- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV – Administration

Article 14 – Election du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de membres, élus en assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés pour un mandat d'une durée de 1 an. La liste et les fonctions des membres du Bureau sont annexés aux présents statuts. Le Bureau est composé au minimum du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Bureau, les membres actifs, à jour de leurs cotisations et membre depuis plus de 1 mois. Pour les enfants de moins de 16 ans, ils peuvent être représentés par un représentant légal.

Est éligible au Bureau, toute personne âgée de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de 4 fois pour la fonction de Président.

En cas de vacances dans le Bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15 –Réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié, au moins, des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 17 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs et opérations de caisse. Il préside les réunions du bureau et les assemblées générales.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc..., rédige les bilans et comptes-rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du président.

Titre V – Les assemblées générales

Article 19

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation adressée par le Bureau.

Article 20

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée ou par courrier électronique aux membres.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Article 21

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Bureau désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Article 22

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (2 procurations).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du dixième au moins de ses membres présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée une demi-heure (1/2h) après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 24 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts – dissolution)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Bureau) un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution de l'association ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du dixième au moins des membres ayant droit de vote (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée une demi-heure (1/2h) après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 25

Les délibérations de l'assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée ou par deux membres du Bureau.

Titre VI – Dissolution

Article 26

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Bureau.

Article 27

Si après réalisation de l'actif de l'association, du règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale à une ou plusieurs associations sportives ou à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 28 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est lu et approuvé par chacun des membres lors de son inscription.

Article 29 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

Le 3 juin 2018

A Neuilly-Plaisance,

Sous la présidence de Philippe CHOQUEL

Pour le Bureau de l'association :

La Présidente : Nom : BOCQUET Prénom : Anne Profession : Ingénieur Adresse : 24 rue Edgar Quinet 93360 NEUILLY-PLAISANCE Date et Signature :	La Secrétaire : Nom : MIVELAZ Prénom : Patricia Profession : Adresse : 3 Avenue Victor Hugo 93360 NEUILLY-PLAISANCE Date et Signature :
---	--

